

**ARRÊTÉ N° 18/01/01**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
GROUPEMENT FORMATION  
ECOLE DEPARTEMENTALE-METROPOLITAINE

**OBJET Ouverture de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018**

**Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

- vu les articles L.1424-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

- vu le décret n° 2012-728 du 7 mai 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme des concours prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2017 fixant la date d'ouverture des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018 ;
- vu la délibération N° D17\_12-09 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 22 décembre 2017 portant organisation de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018 ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le SDMIS organise au titre de l'année 2018 deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels :

- l'un au titre du 1° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012,
- l'un au titre du 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012.

11 SDIS de la zone Sud-Est disposant de candidats s'associeront par convention avec le SDMIS.

Le nombre de lauréats prévus au titre du 1° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 est fixé à 100.

Le nombre de lauréats prévus au titre du 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 est fixé à 400.

**Article 2 :** Pour faire acte de candidature, les candidats devront :

- conditions générales : être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont le candidat est ressortissant,

- au titre du 1° de l'article 5 du décret 2012-520 : être titulaire d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

- au titre du 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 : avoir la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et ayant suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2<sup>ème</sup> classe ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 7 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012.

Ce concours externe est également ouvert aux candidats ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen justifiant d'une qualification jugée équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par la commission mentionnée à l'article 7 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 et de trois ans d'activité.

**Article 3** : L'inscription au concours se fait en retirant le dossier d'inscription soit :

- en se préinscrivant par voie électronique sur internet à compter du 22 janvier 2018 14 heures jusqu'au 27 mars 2018 minuit, sur le site internet du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) à l'adresse internet suivante :

<http://www.sdmis.fr>

selon une phase unique d'inscription et de validation et avec la délivrance sous un format sécurisé d'une attestation de préinscription comprenant les données saisies, la date, l'heure et le numéro d'enregistrement informatique, que le SDMIS transmettra par voie électronique au candidat. Le candidat téléchargera et imprimera ensuite son dossier d'inscription

- en le téléchargeant et en l'imprimant, à compter du 22 janvier 2018 14 heures jusqu'au 27 mars 2018 minuit, sur le site internet du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) à l'adresse internet suivante :

<http://www.sdmis.fr>

- en le demandant par voie postale au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), à compter du 22 janvier 2018 jusqu'au 27 mars 2018 (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

SDMIS  
Bureau concours  
BP 73165  
69211 LYON CEDEX 03

- en le retirant, à compter du 29 janvier 2018 9 heures jusqu'au 27 mars 2018 16 heures, dans les locaux du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 16h à l'adresse suivante :

SDMIS  
Bureau concours  
13-15 avenue de l'Europe  
69800 SAINT-PRIEST

- en le retirant directement à l'état-major des SDIS partenaires suivants, du 29 janvier 2018 9 heures jusqu'au 27 mars 2018 16 heures les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 16h :
  - Ain : 200, avenue du capitaine Dhônne, 01000 Bourg-en-Bresse,
  - Allier : 5, rue de l' Arsenal, 03400 Yzeure,
  - Ardèche : chemin de Saint Clair, 07000 Privas,
  - Cantal : 86, avenue de Conthe, 15000 Aurillac,
  - Drôme : 235, route de Montélier, 26000 Valence,
  - Isère : 24, rue René Camphin, 38600 Fontaine,
  - Loire : 8, rue du Chanoine Ploton, 42000 Saint-Étienne,
  - Haute Loire : 104, rue Hippolyte Malègue, ZA Taulhac, 43000 Le-Puy-en-Velay,
  - Puy-de-Dôme : 143, avenue du Brézet, 63000 Clermont-Ferrand,
  - Savoie : 226, rue de la Perrodière, 73230 Saint-Alban-Leysse,
  - Haute-Savoie : 6, rue du Nant, 74960 Meythet.

**Article 4 :** Les candidats devront renseigner leur dossier d'inscription, le compléter des mentions exigées, le signer, y joindre les pièces requises et adresser l'ensemble par voie postale, **au plus tard le 3 avril 2018 (date de clôture des inscriptions)**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

SDMIS  
Bureau concours  
BP 73165  
69211 LYON CEDEX 03

Dans les mêmes conditions de forme, les candidats pourront déposer leur dossier d'inscription dans les locaux du SDMIS les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 16h, contre récépissé, à l'adresse suivante au plus tard le **3 avril 2018 à 16 heures au :**

SDMIS  
Bureau concours  
13-15 avenue de l'Europe  
69800 SAINT-PRIEST

**Article 5 :** Le concours externe de caporal ouvert au titre du 1° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 comporte des épreuves, organisées aux dates suivantes :

- les épreuves de préadmissibilité comprennent une dictée et deux problèmes de mathématiques qui auront lieu le 24 mai 2018 à Eurexpo Lyon sur la commune de Chassieu (Rhône),
- l'épreuve d'admissibilité : comprend des épreuves physiques et sportives qui se dérouleront du 18 juin 2018 au 27 juin 2018. Ces épreuves auront lieu dans diverses installations situées sur les communes de Lyon (Rhône) et Bron (Rhône),
- l'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury qui aura lieu à Saint-Priest (Rhône) dans la période du 16 juillet 2018 au 25 juillet 2018.

**Article 6 :** Le concours externe de caporal ouvert au titre du 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 comporte des épreuves, organisées aux dates suivantes :

- l'épreuve de préadmissibilité consiste en une dictée et une épreuve constituée de questions à réponses ouvertes et courtes qui aura lieu le 24 mai 2018 à Eurexpo Lyon sur la commune de Chassieu (Rhône),
- l'épreuve d'admissibilité comprend des épreuves physiques et sportives qui se dérouleront du 18 juin 2018 au 27 juin 2018 dans diverses installations situées sur les communes de Lyon (Rhône) et Bron (Rhône),
- l'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury qui aura lieu à Saint-Priest (Rhône) dans la période du 16 juillet 2018 au 25 juillet 2018.

**Article 7 :** La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des deux concours, au vu du dossier constitué, sera arrêtée par le président du conseil d'administration du SDMIS.

Les candidats autorisés à prendre part aux épreuves seront convoqués individuellement aux épreuves de préadmissibilité.

**Article 8 :** La composition du jury du concours sera fixée par arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 9 :** Les résultats de l'épreuve de préadmissibilité seront consultables pour chacun des concours sur le site internet « [www.sdmis.fr](http://www.sdmis.fr) » à partir du 7 juin 2018.

Les candidats préadmissibles seront convoqués individuellement à l'épreuve d'admissibilité. Les candidats non préadmissibles recevront par courrier, communication de leurs notes, après publication de la liste d'aptitude.

**Article 10 :** Les résultats de l'épreuve d'admissibilité seront consultables pour chacun des concours sur le site internet « [www.sdmis.fr](http://www.sdmis.fr) » à partir du 3 juillet 2018.

Les candidats admissibles seront convoqués individuellement à l'épreuve d'admission. Les candidats non admis recevront par courrier communication de leurs notes, après publication de la liste d'aptitude.

**Article 11 :** Les résultats de l'épreuve d'admission seront consultables pour chacun des concours sur le site internet « [www.sdmis.fr](http://www.sdmis.fr) » à partir du 30 juillet 2018.  
Les candidats non lauréats recevront par courrier communication de leurs notes, après publication de la liste d'aptitude.

**Article 12 :** La liste d'aptitude sera établie, par ordre alphabétique, par arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS, après délibération du jury. Chaque lauréat recevra par courrier postal une attestation d'inscription sur la liste d'aptitude.

**Article 13 :** Le SDMIS se réserve le droit de renoncer à l'organisation de l'un et/ou l'autre des deux concours visés aux articles ci-dessus dans les cas où le nombre de candidats serait supérieur à 5 000 pour chacun des deux concours. Les candidats en seront alors avertis par courrier au moins huit jours avant la date de la première épreuve.

**Article 14 :** Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Lyon, le **15 JAN. 2018**



Jean-Yves SECHERESSE  
Président

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.